

L'an deux mille un et le Septembre A la requête de Haytian American Sugar Company (HASCO) Société Commerciale établie à Port-au-Prince, identifiée au numéro 00015-345 patentié au No 274730 représentée par le Président de son Conseil d'Administration le Sieur Fritz MEVS propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ayant pour avocat constitué avec éléction de domicile en son cabinet sis à l'Avenue Jean-Paul II, 80 Port-au-Prince, identifié, patentié et imposé aux numéros 001-214-260-0, A0204206 et B1838636

J'ai huissier immatriculé au greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, y demeurant et domicilié, identifié au No soussigné, signifié, dit et déclaré

- 1) Au Sieur Overlande CHARLES MARC, Arpenteur public, en son domicile où étant et parlant à ainsi déclaré;
- 2) A Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère instance de Port-au-Prince au parquet où je me suis rendu et où étant et parlant à ainsi déclaré;

Que par les présentes, ma requérante prend acte de ce que sans autorisation de justice conformément à la loi d'ordre public sur l'arpentage, il a tenté d'effectuer au vingt et un Août au vingt et un Septembre de cette année une opération d'arpentage sur les propriétés de ma requérante à Dessources Pasher à la requête de prétendus héritiers Balan.

Qu'il s'agit en l'occurrence d'actes de piraterie et non d'opération d'arpentage dont les conditions d'opposabilité partant de validité sont réglées par les dispositions irritantes de la loi sur l'arpentage.

Qu'en conséquence, ma requérante déclare nulle, de nullité absolue tout ce qu'il a tenté de faire sur les lieux sans les formalités préalables aux opérations d'arpentage, et se réserve après cette signification de porter plainte contre lui devant les autorités de justice responsables pour que cesse cette pratique éhontée de certains arpenteurs de recourir à toutes sortes de manoeuvres frauduleuses pour procéder à des opérations d'arpentage clandestines.

A ce qu'il n'en ignore, je leur ai huissier susdit et soussigné parlant comme dessus, laissé à chacun d'eux séparément copie de mon présent exploit dont acte coût cinq cents gourdes appose sur copie et original un timbre 5PT de trente cinq centimes de gourdes.